

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : Examen du 1^{er} octobre 2004

(Prière d'écrire lisiblement)

La Suisse est, depuis 1962, partie à une convention multilatérale sur le libre commerce des véhicules, qui a été acceptée de justesse en votation populaire. Les États-Unis et la France figurent également parmi les 62 États parties. La Suède a signé cette convention, mais ne l'a jamais ratifiée. L'article 17 de cette convention dispose :

« Chacun a le droit d'importer un véhicule à moteur, produit dans un État partie, sur le territoire d'un autre État partie sur lequel il est établi, à condition que ce véhicule soit admis à la circulation dans l'État dans lequel il a été produit ou dans tout autre État partie à partir du territoire duquel il est importé. »

En 2002, 78 États concluent, face à la menace du réchauffement global, de la pollution de l'air et de la diminution des réserves de pétrole, une convention multilatérale sur la limitation de la consommation d'énergies non renouvelables. La Suisse et la Suède sont parties à cette convention, qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2002. La France et les États-Unis n'y sont pas parties. Pour la Suisse, cette convention a été ratifiée par le Conseil fédéral le 1^{er} juillet 2002 après approbation par les Chambres fédérales, qui ne l'ont pas soumise au référendum facultatif.

L'art. 61 de la convention sur la limitation de la consommation d'énergies non renouvelables dispose :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à interdire l'importation ou l'utilisation de véhicules utilitaires sport (VUS), sauf par des personnes habitant en dehors du réseau routier public goudronné ou par des personnes qui nécessitent des VUS pour des raisons professionnelles. »

Bill est un étudiant en droit à l'Université de Genève, ressortissant des États-Unis, mais établi en Suisse. Il habite à 500 mètres d'UNI-MAIL. Pendant ses vacances d'été avec ses parents dans le Sud de la France, son père lui achète et lui donne un véhicule utilitaire sport, vu qu'à son avis les conducteurs de tels véhicules sont beaucoup plus rarement tués ou blessés lors de collisions. Le véhicule est produit aux États-Unis et admis à la circulation en France. Bill accepte ce cadeau vu que sa copine Anne aime la nature et que le véhicule lui permettra de faire avec elle des excursions hors piste dans la campagne. En bon étudiant en droit il vérifie d'abord sur Internet que la législation suisse lui permette l'importation du véhicule, ce qui lui semble être le cas, étant donné l'art. 17 de la convention sur le libre commerce des véhicules et vu que la Suisse est un pays de tradition moniste.

Lorsque Bill se présente à la douane de Bardonnex avec son véhicule en invoquant l'art. 17 de la convention sur le libre commerce des véhicules, le douanier lui refuse l'entrée du véhicule, en invoquant l'art. 61 de la convention sur la limitation de la consommation d'énergies non renouvelables. Bill demande à son ami Bertrand, qui est déjà avocat, de faire recours contre la décision du douanier. Bill estime qu'en tant que citoyen américain seule la convention sur le libre commerce des véhicules lui est applicable, et que l'art. 17 de celle-ci est immédiatement valable et directement applicable. Quant à la convention sur la limitation de la consommation

d'énergies non renouvelables, elle ne le concerne pas en tant que citoyen américain et elle n'a en tout état de cause pas été valablement conclue par la Suisse, car elle aurait dû être soumise au référendum facultatif.

Bertrand, qui a accepté de représenter Bill dans cette affaire, s'apprête à rédiger le recours contre la décision du douanier. Il entend, d'une part, identifier et élaborer les arguments à avancer dans ce recours et, d'autre part, expliquer à Bill, le cas échéant, pourquoi certains arguments avancés par lui ne sont pas pertinents ou sont erronés.

Grâce au père de Bill qui a des amis influents dans l'administration américaine, le gouvernement des États-Unis a vent de cette affaire et veut intervenir à Berne pour que la Suisse respecte l'art. 17 de la convention sur le libre commerce des véhicules. John est conseiller juridique au Département d'État des États-Unis. Son chef, M. Colin Powell, lui demande de préparer une démarche écrite auprès de la Suisse, fondée sur le droit international, et lui recommande, par souci de rationaliser le travail, de reprendre simplement les arguments avancés par Bertrand et par Bill. **John est actuellement en train de préparer cet argumentaire, dans lequel il doit aussi expliquer, le cas échéant, à M. Powell pourquoi il ne peut pas reprendre certains arguments de Bertrand ou de Bill.**

Les États-Unis et la Suisse soumettent leur différend à un tribunal arbitral qui tranche en faveur des États-Unis. La Suisse prévoit donc de permettre l'importation de VUS par des ressortissants américains. La Suède proteste toutefois contre cette violation de la convention sur la limitation de la consommation d'énergies non renouvelables. Elle exige le respect de cet instrument. Véronique est conseillère juridique au Département fédéral des affaires étrangères. **Sa cheffe, Mme Calmy-Rey, lui demande de préparer un avis de droit sur le bien-fondé ou non de la demande de la Suède et, dans l'affirmative, sur les mesures que la Suède peut prendre, conformément au droit international, pour amener la Suisse à respecter la convention sur la limitation de la consommation d'énergies non renouvelables.** En formulant sa demande à Véronique, Mme Calmy-Rey ajoute : « Je n'ai jamais rien compris au droit international, mais si vous me dites que le droit international exige en même temps qu'on permette l'importation de VUS et qu'on l'interdise, je crois que tous les spécialistes de cette matière nécessitent un traitement chez le psychiatre ». **Véronique désire également répondre à Mme Calmy-Rey sur ce dernier point.**

De leur côté, les États-Unis menacent la Suisse d'adopter à son encontre des « sanctions sérieuses » au cas où elle ne respecterait pas la sentence arbitrale en faveur des États-Unis. À ce sujet, **Mme Calmy-Rey demande également à Véronique de prévoir quelles mesures les États-Unis peuvent prendre, conformément au droit international, pour assurer le respect, par la Suisse, de ladite sentence arbitrale.**

Veillez énumérer et discuter, dans l'ordre, les arguments et explications de Bertrand, John et Véronique. Traitez, pour chacun, exclusivement les aspects que leur gouvernement ou client demande de traiter et non pas toute l'affaire.

N.B. Vous pouvez obtenir :

- 24 points pour Bertrand,
- 16 points pour John,
- 14 points pour Véronique en ce qui concerne le bien-fondé de la demande de la Suède,
- 11 points pour Véronique en ce qui concerne les mesures que la Suède peut prendre, et
- 10 points pour Véronique en ce qui concerne les mesures que les États-Unis peuvent prendre.